

P R E A M B U L E

*La CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et
l'INPS (Institut National de Prévoyance Sociale),*

*Considérant les liens d'amitié existant entre les deux
Institutions,*

*Résolus à coopérer dans le domaine social sur la base de
la réciprocité et du respect des intérêts mutuels,*

*Soucieux de l'amélioration des conditions de paiements
des droits à leurs assurés,*

Décident de conclure un accord de paiement. ✕

ACCORD DE PAIEMENT

TITRE I : Objet et Champ d'application

Article 1^{er} : Pour l'application du présent accord :

- a) Le terme « assurés sociaux » désigne les personnes assujetties au régime des deux organismes : CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et INPS (Institut National de Prévoyance Sociale).
- b) Le terme « bénéficiaire » désigne la personne à qui est reconnu le droit aux prestations.
- c) Les termes « pensions » et « rentes » désignent les pensions et les rentes y compris toutes les majoration et revalorisations éventuelles.
- d) Le terme « organisme payeur » désigne l'organisme du pays de résidence du bénéficiaire qui assure le paiement pour le compte de l'organisme d'affiliation.
- e) Le terme « reddition » désigne la procédure consistant à présenter par l'organisme payeur, l'état détaillé des sommes émises pour le compte de l'organisme d'affiliation (débitur) dans le but de justifier les paiements effectués.
- f) Le terme « procuration » désigne l'acte qui confère le pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

ARTICLE 2 : Le présent accord s'applique au paiement :

- des pensions de retraite
- des rentes d'accident de travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent accord s'appliquent aux assurés sociaux des deux organismes (maliens et ivoiriens) qui percevaient leurs droits dans le pays d'affiliation et qui ont introduit auprès de cet organisme une demande régulière de transfert de leur paiement dans le pays de résidence.



Ne sont pas concernés par cet accord, les assurés n'ayant pas encore reçu de paiement et pour lesquels aucune décision n'a été rendue par l'organisme d'affiliation (dossier non encore liquidé).

TITRE II / Moyens de paiement

ARTICLE 4 : A la fin de chaque trimestre, l'organisme d'affiliation transmet à l'organisme payeur, les fonds et les titres de paiement accompagnés d'une liste des assurés.

Un bordereau descriptif des paiements effectués sera établi à cet effet par l'organisme payeur.

ARTICLE 5 : L'organisme payeur procède au paiement des assurés sans frais de gestion, dans le cadre de l'entraide administrative.

TITRE III / Procédure de Paiement

ARTICLE 6 Le paiement se fait uniquement au bénéficiaire sur présentation de sa carte de retraite ou de rentier établie par l'organisme d'affiliation et de sa pièce nationale d'identité dont les mentions doivent être portées sur le titre de paiement et sur le bordereau.

ARTICLE 7 : Avant la remise des fonds, le bénéficiaire doit matérialiser l'acquit libératoire par sa signature ou l'empreinte digitale de son index gauche sur le titre de paiement et sur le bordereau.

ARTICLE 8 : Le paiement des droits à tierce personne est formellement interdit quel qu'en soit le motif. Des paiements par procuration sont interdits sauf cas de force majeure. Dans cette hypothèse, un rapport circonstancié est établi pour chaque cas auquel sont jointes les pièces justificatives. L'organisme payeur dresse un état de ces cas à l'attention de l'organisme d'affiliation.

ARTICLE 9 : En cas de décès du bénéficiaire, l'organisme payeur est tenu d'informer l'organisme d'affiliation par courrier. Cet dernier suspend immédiatement l'édition des titres de paiement du décédé.

ARTICLE 10 : Les paiements devront s'étendre sur un délai maximum de 60 jours à

compter de la date de réception des bordereaux et des fonds

TITRE IV / Reddition des Paiements

ARTICLE 11 :

Dans un délai de 15 jours après l'arrêt des paiements, l'organisme payeur transmet à l'organisme d'affiliation :

- un double du bordereau et des titres de paiement émargés avec les références des bénéficiaires ;
- le bordereau descriptif des paiements par procuration ;
- la liste des bénéficiaires impayés.

ARTICLE 12 :

L'organisme payeur est tenu de notifier à l'organisme d'affiliation le solde (après paiement) des fonds reçus.

ARTICLE 13 :

La reddition des paiements est une condition sine qua non à l'envoi des fonds au trimestre suivant.

TITRE V / Dispositions Finales

ARTICLE 14 : Les deux organismes s'engagent à se communiquer mutuellement tous les cas de fraude pouvant résulter de l'application de cet accord.

En tout état de cause, l'organisme d'affiliation se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles nécessaires au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 15 : En cas de détournement ou de paiement indu à tierce personne, la responsabilité de l'organisme payeur est entièrement engagée.

ARTICLE 16 : Les directeurs généraux des deux organismes sont chargés du règlement amiable de tous les litiges nés de l'application du présent accord.



ARTICLE 17 : Le présent accord prend effet pour compter de sa date de signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être modifié à l'occasion d'une rencontre entre les deux parties.

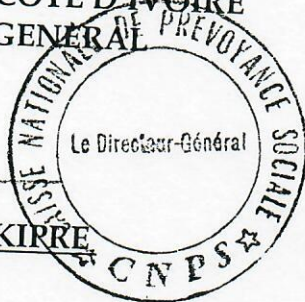
Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis de **Quatre Vingt Dix (90) jours**.

Accord rédigé en double original et de bonne foi.

LU ET APPROUVE

**POUR LA CNPS COTE D'IVOIRE
LE DIRECTEUR GENERAL**


Viviane ZUNON KIRRE



**POUR L'INPS DU MALI
LE DIRECTEUR GENERAL**


Ibrahima KONATE

